

PAR COURRIEL

Le 6 juillet 2016

Objet: Demande d'accès n° 2004 6045 - Réponse

Monsieur,

Nous avons bien reçu, le 27 juin dernier, votre demande concernant le certificat d'autorisation de la ferme Léopold Asselin et Fils inc. à Sainte-Justine-de-Newton.

Vous trouverez en pièce jointe le document visé par votre demande. Il s'agit de :

1. Certificat d'autorisation, 25 janvier 2002 (2 pages).

Vous noterez que dans ce document des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par
Isabelle Lavoie
Répondante régionale

p. j. (4)

Longueuil, le 25 janvier 2002

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Ferme Léopold Asselin & Fils inc.
1191, 3^e Rang
Sainte-Justine-de-Newton (Québec) J0P 1T0

N/Réf. : 7710-16-01-0494001
400011991

Objet : Production animale

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 22 novembre 2001, reçue le 27 novembre 2001 et complétée le 21 janvier 2002, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2) le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Agrandir un bâtiment d'élevage (4940.01);

Augmenter le nombre d'unités animales d'un ensemble d'installations d'élevage passant de **art. 23-24**

Ériger un ouvrage d'entreposage de déjections animales avec toiture (A);

Exploiter un ensemble d'installations d'élevage de **art. 23-24** unités animales comprenant :

- un bâtiment d'élevage (4940.01) de **art. 23-24** unités animales de bovins laitiers et d'équidés **art. 23-24** vaches de 650 kg, **art. 23-24** taures de 18 à 26 mois, **art. 23-24** génisses de 10 à 18 mois, **art. 23-24** veaux de 2 à 10 mois, **art. 23-24** veaux de 0 à 2 mois et **art. 23-24** chevaux de 680 kg) sur fumier solide;
- un ouvrage d'entreposage de fumier solide en béton armé avec toiture (A), comprenant une section plate-forme ayant 24,49 m de longueur intérieure, 18,39 m de largeur intérieure et 2,44 m de hauteur, et une section purot ayant 7,67 m de longueur intérieure, 18,39 m de largeur intérieure et 3,66 m de hauteur;

Le projet sera réalisé sur les lots P-233 et P-234, rang IV, cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Justine, 1191, 3^e Rang, municipalité de Sainte-Justine-de-Newton (P), MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Dossier agronomique, signé par art. 23-24, agr., daté du 19 juillet 2001;
- Plans et devis n^o 419DE01, signés et scellés par art. 23-24, ing., datés du 24 août 2001 et révisés le 14 janvier 2002;
- Demande de certificat d'autorisation, signée par M. Mario Asselin, datée du 22 novembre 2001.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Jean Rivet
Directeur régional de la Montérégie

JR/KS/cc